# Art. 5 PAP QE – Zone d’activité économiques communale – type 1 [ECO-c1]

## Art. 5.1 Destination

1. Le PAP QE de la zone d’activités économiques communale type 1 est réservé:

* aux activités industrielles légères,
* aux activités artisanales,
* aux activités de commerce de gros,
* aux équipements collectifs techniques.

1. Y sont également admis:

* des activités de commerce de détail qui sont liées à l’entreprise, limitées à 700 m2 de surface construite brute par immeuble bâti,
* des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée,
* le stockage de marchandises complémentairement à l’activité principale.

1. Y est admis un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Le logement de service doit être intégré dans le bâtiment principal abritant l’activité économique.

## Art. 5.2 Implantation et marges de reculement

1. La distance minimale entre les constructions implantées sur une même parcelle est de 5,00 mètres.
2. Le recul minimal des constructions à partir de la voie de desserte est de 6,00 mètres. Il est mesuré à partir de la limite de la parcelle, c'est à dire en limite avec le domaine public ou d’une rue privée.

Le recul d’une construction sur les limites latérales et postérieures est de 5,00 mètres.

## Art. 5.3 Hauteur

La hauteur totale maximale des constructions est de 13,00 mètres.

La hauteur des constructions est mesurée au milieu de la façade à partir de l’axe de la voie de desserte où est aligné le bâtiment.

## Art. 5.4 Aspect extérieur

Les matériaux pour les façades sont majoritairement le bois avec un traitement naturel et partiellement le verre, l’acier, les recouvrements métalliques, crépis minéral, pierres naturelles, les éléments préfabriqués en béton de structures diverses et/ou végétales. Les couleurs des façades doivent correspondre à la palette des couleurs, voir l’Art. 39.

## Art. 5.5 Aménagements des espaces verts, déblai et terrassement

Au moins 10% de la surface nette de la parcelle doivent être aménagés comme espace vert et non scellé. Ces espaces verts sont aménagés prioritairement dans les reculs à l’exception des accès. Y sont interdits, les constructions et les dépôts de matériaux.

L’aménagement de sentiers pour la mobilité douce, de mobilier urbain, de clôtures, de réseaux et surfaces de rétention pour la gestion des eaux superficielles et de réseaux techniques peuvent être autorisés dans ces espaces vert.

Pour les chemins d'accès et autres espaces de circulation, les surfaces imperméabilisées sont à réduire au minimum, c'est-à-dire au maximum 2 accès avec chacun une largeur maximale de 4,00 mètres ou un accès ayant une largeur maximale de 6,00 mètres.

Les aires de stationnement sont à aménager avec un matériel perméable. Pour 6 emplacements 1 arbre à haute tige doit être planté.

Le terrain naturel est à sauvegarder au maximum. Une modification de la configuration du terrain naturel pour les accès aux bâtiments et les emplacements doit être réduite à un minimum et figure sur les plans du projet soumis pour autorisation.

**Clôtures**

La hauteur, la forme, la couleur et les matériaux employés pour la clôture doivent s'intégrer dans l'aspect du site naturel.

La hauteur maximale des clôtures sur les limites latérales et postérieures est de 2,00 mètres. Les clôtures doivent être réalisées en treillis.

Les clôtures et/ou murets peuvent être aménagés sur la limite du domaine public. La hauteur maximale d’un muret est de 0,50 mètre et la hauteur maximale d’une clôture légère ou ajourée est de 1,50 mètre, y compris le muret.